

RÈGLEMENT DU PROGRAMME FIFTY - FIFTY

Article 1 - Cadre

La commune de Chevreuse a décidé de créer le Programme Fifty - Fifty pour soutenir la réalisation de projets visant l'amélioration du cadre de vie des habitants de Chevreuse.

Ces projets auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en œuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes.

La commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex. : achat de mobilier ou de matériaux) ; la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) les citoyens. Les commissions sont se réuniront deux fois par an.

Article 2 - Objectifs

Le Programme Fifty - Fifty a pour vocation de faire participer activement les citoyens au développement et à la vie de la commune, et de créer une dynamique sociale notamment en :

- Mobilisant les habitants sur des sujets qui les touchent directement.
- Restaurant l'esprit d'initiative des habitants.
- Favorisant la réflexion sur le devenir du village en étroite collaboration avec ceux qui y vivent, favorisant l'autonomie et la responsabilisation des citoyens.

Le programme Fifty - Fifty soutient les initiatives citoyennes en faveur de :

- La propreté, l'environnement et l'embellissement du village.
- La mobilité et la sécurité.
- La communication, la solidarité et la convivialité.
- La culture.

- Le développement de contacts intergénérationnels.

Les projets doivent inclure une dynamique participative et donc appeler à la mobilisation d'un collectif de citoyens lors de la conception du projet, de son élaboration, de sa mise en œuvre et de l'entretien de celui-ci.

Article 3 - Profil des porteurs de projet

Le présent appel à projets est ouvert à tout groupement d'habitants ou association actif (groupement spontané, association de fait, école...).

Article 4 - Apport communal

Une enveloppe annuelle consacrée à ces projets sera votée en conseil municipal lors du vote du budget. Le soutien à chaque projet sera déterminé en fonction de la dimension sociale ainsi qu'environnementale du projet proposé.

La recevabilité du projet ainsi que l'octroi du soutien financier et technique est subordonné à l'adhésion des demandeurs au présent règlement, et plus précisément au respect de leurs engagements définis à l'article 9.

Par soutien financier et technique de la commune, on entend l'achat par cette dernière de mobilier, de matériaux durables ou de toute autre marchandise nécessaire à la réalisation des projets.

Le matériel acheté sera ensuite mis à la disposition des demandeurs et reste la propriété de la commune. Le cofinancement est autorisé : outre le soutien financier et tech-

nique de la commune, le financement du projet peut également être pris en partie en charge par les demandeurs (non-obligatoire).

Article 5 - Projets éligibles

Pour être éligible, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le projet doit se concrétiser sur le territoire de la commune de Chevreuse.
- Le projet ne doit pas venir en doublon de projet portés par la municipalité ou une association chevrotine.
- Le projet doit concerner l'acquisition de mobilier urbain, de signalisation, de matériaux ou de tout objet concourant à renforcer la qualité de l'environnement et la propreté, à renforcer les contacts et la solidarité entre les habitants, sans oublier l'aspect culturel.
- Le matériel acheté doit obligatoirement avoir une vocation publique, être installé dans un lieu ou un local public, influencer sur l'environnement local, l'image et/ou l'amélioration du village.
- Les projets doivent être conçus et portés par un groupe représentatif des habitants.
- La candidature doit être portée par un groupe avec une personne référente, qui s'engage à faire vivre le projet et à participer à sa mise en œuvre.
- Les projets doivent mobiliser un collectif de citoyens tant dans la conception du projet que dans sa mise en œuvre et sa gestion.
- Les projets doivent impérativement respecter les lois et réglementations en vigueur et le cas échéant, bénéficier des permis et autorisations nécessaires au moment de leur réalisation.

- Les porteurs de projets doivent s'engager, par la signature du présent règlement, à respecter leurs engagements définis à l'article 9.
- Chaque groupement ou association ne peut proposer qu'un seul projet par année.

Article 6 – Critères de sélection

Le jury de sélection prendra en compte les critères suivants :

- Le projet est d'intérêt général.
- La participation active et la solidarité entre les habitants tout au long du processus (aussi bien dans la conception que dans la mise en œuvre et l'entretien du projet).
- La plus-value du projet au niveau social et environnemental.
- L'originalité du projet.
- La durabilité du projet.
- Ancrage démocratique : le projet a été conçu démocratiquement, c'est-à-dire que les habitants ont été invités à y participer et le projet a réussi à mobiliser les habitants.
- Le projet doit être cohérent avec la politique de développement de notre commune.

Article 7 – Jury de sélection

Les projets seront présentés dans les commissions municipales en fonction de leur thématiques : commission travaux, vie associative, finance...

Le jury examine la conformité des dossiers au règlement.

Fonctionnement :

Phase 1 : Présentation des projets

- Le jury se réunit, après vérification de la recevabilité des projets.
- Chaque groupe, dont le projet a été jugé recevable, est invité à présenter brièvement et oralement son projet.
- Les membres du jury peuvent poser des questions.

Phase 2 : Décision du jury

- Le jury désigne, à huis clos, les lauréats et détaille la participation de la commune.

Article 8 – Notification et mise en œuvre

Les projets retenus et les montants alloués seront communiqués au plus tard 1 mois après la décision du jury. Les demandeurs recevront une notification écrite.

Ceux-ci seront mis en œuvre dans le courant de l'année à dater de la réception du matériel par les demandeurs.

Article 9 – Engagements

Par le présent règlement, les porteurs de projets s'engagent :

- À réaliser leur projet à une date définie dans le projet.
- À assurer le suivi et la gestion selon la nature du projet; le soutien communal au projet sera réévalué périodiquement tout au long de la vie du projet.
- À réaliser des évaluations intermédiaires à la demande des autorités communales et à les leur communiquer.
- À signer la convention de partenariat du projet qui précise les engagements de chacune des parties : ville et porteur de projet.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la municipalité se réserve le droit de reprendre le matériel ou les matériaux fournis et aucun nouveau projet ne sera pris en considération.

Article 10 – Procédures administratives

Les groupes qui souhaitent soumettre un projet sont invités à remplir le dossier de candidature et à y joindre les documents suivants :

- Pour les associations :
 - Les statuts de l'association
 - Une copie du présent règlement marqué "Lu et approuvé", daté et signé par le(s) porteur(s) de projet
 - La liste des membres qui participent au projet et leurs coordonnées.
- Pour tout autre groupement :
 - Une copie du présent règlement marqué "Lu et approuvé", daté et signé par le(s) porteur(s) de projet

- La liste des membres qui participent au projet et leurs coordonnées

Les dossiers de candidature doivent être déposés en mairie :

- Au mois de février pour la commission de mars
- Au mois de septembre pour la commission d'octobre

Article 11 – Informations pratiques

Le dossier de candidature peut être téléchargé sur le site de la commune (www.chevreuse.fr), ou peut être obtenu auprès du secrétariat de mairie aux heures d'ouverture.

Tous les dossiers doivent être envoyés par courriel ou être déposés en mairie.

Contact : mairie@chevreuse.fr

Article 12 – Politique de traitement des données personnelles

Dans le cadre du Programme Fifty-Fifty", un dossier de candidature devra être complété, contenant en outre des données à caractères personnelles.

En candidatant au programme "Fifty-Fifty", vous consentez à ce que le responsable du traitement effectue un traitement sur vos données à caractères personnelles. La finalité de ce traitement a pour objet d'étudier au mieux votre dossier de candidature en fonction des critères de sélection définis à l'article 6 du présent règlement.

Cadre juridique - Conformité au RGPD et à la loi française

Le responsable du traitement déclare qu'il effectue des traitements de données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné le RGPD) et à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

Responsable du traitement

Le responsable du traitement est la commune de Chevreuse, située à l'adresse du 5 rue de la Division Leclerc, 78460 Chevreuse. Ses coordonnées sont : Tél : 01 30 52 15 30 Site internet : www.chevreuse.fr

Le représentant du responsable du traitement est le Maire de la commune dûment habilité ou un des Adjoint au Maire par délégation, mais avec son accord.

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Il s'agit de toute information permettant d'identifier une personne physique de façon directe (par exemple par votre nom ou votre prénom) ou de façon indirecte (votre numéro de téléphone, de plaque d'immatriculation, un enregistrement audio de votre voix ou même votre image). Cette identification peut être réalisée grâce à une seule donnée ou par un croisement de données vous concernant (ex. : votre nom couplé à votre adresse postale et à votre qualité en tant que membre de l'association X).

La collecte et l'utilisation des données

En complétant le dossier de candidature du Programme Fifty-Fifty, les données à caractère personnel des utilisateurs qui sont collectées sont :

- Les coordonnées du responsable du projet (nom et prénom, adresse, téléphone et courriel).
- Les noms et coordonnées des partenaires éventuels (ou en cas de groupement des personnes participant au projet).

La durée de conservation de ces données sera de 10 ans.

Hébergement et durée de conservation des données

Toutes les données que vous nous transmettez sont hébergées par la Ville de Chevreuse. Les données seront conservées pendant la durée d'utilité administrative définie par l'instruction relative aux archives publiques ou bien pendant la durée nécessaire à la réalisation du ser-

vice, puis supprimées ou archivées. Exceptionnellement, les données présentant un intérêt administratif, notamment en cas de contentieux, justifient une durée de conservation plus longue afin de respecter les règles de prescription applicables.

Transfert de données en dehors de l'union européenne

Le responsable du traitement n'effectue aucun transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale.

Caractère obligatoire du recueil des données

Afin de traiter au mieux votre candidature au Programme Fifty - Fifty, nous avons besoin de vos données d'identification et ainsi que de vos coordonnées. Quel que soit le support de la collecte, vos réponses dans le dossier de candidature ont le caractère obligatoire. Le traitement ne permet pas l'envoi automatisé de réponses.

Quels sont vos droits ?

En tant que personne concernée par les traitements effectués par la commune de Chevreuse vous avez la possibilité :

- De demander au responsable du traitement l'accès à vos données à caractère personnel sous un format clair et intelligible, la rectification ainsi que l'effacement de vos données.
- De demander à faire l'objet d'une limitation dans le cas où vous contestez l'exactitude des données utilisées par l'organisme ou que vous vous opposez à ce que vos données soient traitées.
- De vous opposer au traitement de vos données personnelles sur la base d'un intérêt légitime. La commune de Chevreuse cessera d'utiliser vos données personnelles.
- De retirer votre consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci, ce droit existant exclusivement lorsque le traite-

ment est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a) du RGPD, c'est-à-dire dans les cas où vous avez donné votre consentement au traitement de vos données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques.

- Dans le cadre de traitement nécessaire à l'exécution d'une mission de service public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, le droit à la portabilité des données transmises pour un traitement en vue d'une délivrance d'un service n'est pas applicable.

La commune de Chevreuse cessera de traiter vos données personnelles à moins que vous nous donniez votre consentement, ou à moins que ce traitement ne soit nécessaire dans le cadre de la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, à la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre.

Comment exercer vos droits ?

Pour toute information ou exercice de vos droits sur les traitements de vos données personnelles gérées par la commune de Chevreuse, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO : Data Protection Officer) : dpd@cigversailles.fr.

Date et signature des porteurs de projet précédé de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Nom et coordonnées des participants au projet